

SUR LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD) DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

SOU MIS PAR : ~~KENYA~~ INDONÉSIE, BANGLADESH, INDE, ~~INDONÉSIE~~, PAKISTAN, MADAGASCAR, MALAISIE, MALDIVES, MOZAMBIQUE, SOMALIE, AFRIQUE DU SUD ET SRI LANKA

Exposé des motifs

La gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) est une question d'intérêt commun aux pêches thonières et est de plus en plus importante pour les pêches de thons tropicaux en général. Au terme des discussions de la dernière réunion du Comité directeur du processus de Kobe, les Secrétariats des ORGP thonières ont tenu des discussions en 2016 sur la possibilité de tenir une réunion conjointe des ORGP thonières sur la question de la pêche sur DCP, dans le courant de 2017. La première réunion conjointe du Groupe de travail sur les DCP des ORGP thonières s'est tenue à Madrid, en Espagne, en avril 2017 et la CTOI a participé à ce processus.

Le Président du GT DCP a soumis la déclaration suivante au début de la réunion : « *les dispositifs de concentration de poissons (DCP) sont utilisés comme technique de pêche depuis des siècles et ils sont maintenant largement utilisés dans les pêcheries de senneurs ciblant les thonidés tropicaux. Toutefois, la récente augmentation exponentielle de leur nombre et les développements technologiques accrus ainsi que l'impact négatif que ces tendances pourraient éventuellement avoir sur la dynamique des stocks de poissons et également sur l'écosystème océanique, ont mis les DCP sur le devant de la scène. Même si l'utilisation des DCP n'entraîne pas automatiquement la surpêche des thonidés tropicaux, continuer à accroître leur utilisation dans les pêcheries de thonidés au rythme actuel risquerait d'augmenter la pression de la pêche globale sur les stocks de thonidés (et chez les juvéniles notamment), sauf si leur emploi est encadré par des mesures de gestion appropriées. En outre, la pêche associée aux DCP a un impact sur les espèces accessoires et quand ils sont perdus et démantelés par les courants et les effets des marées, les DCP artificiels peuvent aussi avoir un impact consécutif sur l'environnement, en raison du matériel non biodégradable avec lequel ils sont fabriqués ou en raison des dommages qu'ils peuvent causer à des habitats côtiers vulnérables, comme les récifs coralliens.* »

Faisant suite à cette réunion initiale, la deuxième réunion conjointe du Groupe de travail sur les DCP des ORGP thonières s'est tenue à San Diego, aux États-Unis, en mai 2019. Certaines des priorités identifiées à cette réunion étaient que les ORGP thonières développent, en priorité, des procédures de suivi et de déclaration systématiques concernant le nombre de DCP/bouées actifs dans la zone de compétence de la CTOI. Une autre priorité identifiée était que les objectifs de gestion des DCP devraient être définis, tant au sein de chaque ORGP thonière que conjointement, afin d'orienter la recherche, la collecte de données et l'élaboration de mesures de conservation efficaces. Il a également été recommandé d'étudier un système de marquage tant des bouées que des DCP et de diffuser les données à haute résolution sur la position des bouées à des fins de recherche. En outre, les ORGP étaient vivement encouragées à accélérer les progrès en vue de réduire la contribution des DCP aux déchets marins et d'atténuer leurs impacts néfastes sur les habitats côtiers, les écosystèmes marins et les espèces en danger, menacées et protégées, comme par exemple l'utilisation de DCP sans filets et construits à partir de matériaux biodégradables, ainsi que des mécanismes et des mesures incitatives pour récupérer les DCP.

Le 2^{ème} Groupe de travail *ad-hoc* sur les DCP (GTDCP) de la CTOI, tenu en octobre 2021, a en outre noté qu'il est nécessaire de quantifier la contribution des DCPD à la pollution marine et aux dégâts causés à l'écosystème dans l'océan Indien, tout en notant également que les flottilles devraient être conformes à l'Annexe V de la MARPOL et à la Convention de Londres. Le GTDCP a également noté que même si des progrès sont réalisés dans l'adoption de matériaux et conceptions biodégradables des DCP par les flottilles, avec un certain degré de variabilité entre les entreprises, il reste du travail à accomplir pour les généraliser dans l'ensemble de la région de l'océan Indien.

Il est évident que des amendements, en accord avec ces recommandations, sont requis pour renforcer davantage la Résolution 19/02 afin d'atténuer les impacts écologiques associés aux DCPD, notamment leur échouage, les dommages causés aux récifs coralliens et aux habitats côtiers et leur contribution aux débris marins et à la pollution. Cette proposition vise également à réduire les captures de thons tropicaux juvéniles et à faciliter le rétablissement du stock d'albacore de l'océan Indien, tel que prévu en vertu de la Résolution 21/01.

Le 20^{ème} Comité Scientifique a demandé que la propriété des DCP fasse partie des informations exigibles à collecter par la CTOI car elles étaient considérées nécessaires pour modéliser et communiquer la situation du suivi de tous les DCP. Ce point est renforcé et révisé dans la présente proposition.

Notant que la CTOI, ainsi que d'autres ORGP thonières, a recommandé et adopté des résolutions visant à promouvoir la réduction du volume de débris marins synthétiques en utilisant des matériaux naturels ou biodégradables pour les DCPD, cette proposition traite également de cette question en renforçant les normes existantes.

cf. Résolution 19/02.

RÉSOLUTION 23/XX
SUR LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD)
DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Mots-clés : DCPD, gestion des DCP, registre des DCP, limites aux DCP, période de fermeture de la pêche sur DCP, système de surveillance des DCP

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) a été adopté conscients de la nécessité d'éviter de causer des dommages au milieu marin, de préserver la diversité biologique, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche ;

RAPPELANT que les Articles 5 et 6 de l'ANUSP exigent des États qu'ils appliquent largement l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs afin de protéger les ressources biologiques marines et de préserver le milieu marin ;

RAPPELANT que pour mettre en œuvre l'approche de précaution, l'Article 6 de l'ANUSP exige des États qu'ils prennent d'autant de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et interdit d'invoquer le manque de données scientifiques adéquates pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption, ce qui est réitéré dans le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;

RAPPELANT que, pour mettre en œuvre l'approche de précaution, l'Article 6 de l'ANUSP exige des États qu'ils tiennent compte notamment des incertitudes concernant l'importance numérique des stocks et le rythme de reproduction, de l'étendue et de la répartition de la mortalité due à la pêche et de l'impact des activités de pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes, ainsi que des conditions océaniques, écologiques et socio-économiques existantes et prévues ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP exige des États qu'ils évaluent l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs écologiques sur les stocks visés ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent et adoptent, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion à l'égard des espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent, en vue de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise ;

AYANT À L'ESPRIT que l'Article 5 de l'ANUSP exige des États côtiers et des États qui se livrent à la pêche en haute mer qu'ils recueillent et mettent en commun en temps opportun des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche, ainsi que les informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux, et que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO prévoit que les États doivent compiler les données relatives à la pêche et les autres données scientifiques justificatives concernant les stocks de poissons couverts par les organisations sous-régionales ou régionales de gestion des pêches et les fournir en temps utile à l'organisation ;

CONSCIENTE de l'appel lancé aux États, soit individuellement, soit collectivement, soit par l'intermédiaire des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, dans la Résolution 76/71 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la pêche durable de 2021, pour qu'ils recueillent les données nécessaires afin d'évaluer et de surveiller étroitement l'utilisation des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) à grande échelle et autres, le cas échéant, et leurs effets sur les ressources de thons et le comportement des thons et des espèces qui leur sont associées ou en dépendent, afin d'améliorer les procédures de gestion permettant de contrôler le nombre, le type et l'utilisation de ces dispositifs et d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'écosystème, notamment sur les juvéniles et les prises accessoires d'espèces non cibles, en particulier les requins et les tortues marines ;

RAPPELANT que les Articles 192 et 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) exigent des États qu'ils protègent et préservent le milieu marin et prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la CNUDM qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, et que ces mesures comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction ;

RECONNAISSANT que, conformément à l'ANUSP, les DCP relevant de la compétence de la CTOI doivent être gérés afin de garantir la durabilité des opérations de pêche et d'éviter de causer des dommages au milieu marin, de préserver la diversité biologique, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche ;

PRÉOCCUPÉE par l'impact des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (EPAPR) et des résidus de plastique dans l'océan qui affecte fortement la vie marine, et par la nécessité de faciliter l'identification et la récupération de ces engins ;

NOTANT que la mise à l'eau de dispositifs de pêche, tels que les DCP, ne contrevient pas à l'Annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) ni à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres) ni au Protocole de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Protocole de Londres), pour autant que ces dispositifs soient déployés dans l'intention d'être récupérés ultérieurement ;

RECONNAISSANT que conformément aux dispositions de l'Annexe V de la MARPOL et de la Convention de Londres et du Protocole de Londres, les DCP relevant de la compétence de la CTOI doivent être gérés pour s'assurer qu'ils sont exclusivement déployés en vue d'une récupération ultérieure et qu'ils ne sont pas abandonnés en mer, sauf dans des cas de force majeure ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks visés par ledit Accord, d'encourager le développement durable des pêcheries fondées sur ces stocks et de réduire au minimum le niveau des prises accessoires ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires de ravitaillement et de support et l'utilisation de Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flottille de senneurs ;

CONSIDÉRANT les préoccupations exprimées par le Groupe de Travail sur les Thons Tropicaux à sa 20^{ème} Session, tenue aux Seychelles du 29 octobre au 3 novembre 2018, selon lesquelles le changement de stratégie par une utilisation accrue des DCPD par les senneurs pour maintenir les objectifs de niveaux de captures a conduit à une augmentation substantielle du nombre d'albacores et de patudos juvéniles capturés ;

CONSIDÉRANT les préoccupations exprimées par le 2^{ème} Groupe de travail *ad-hoc* sur les DCP de la CTOI quant au besoin de clarté sur les données relatives aux DCP soumises à la CTOI ;

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation et de gestion visant à réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore résultant de l'effort de pêche sur DCPD ;

RAPPELANT que la Résolution 12/04 a établi que la Commission, lors de sa Session annuelle de 2013, devrait examiner les recommandations du Comité Scientifique de la CTOI concernant la mise au point de meilleures conceptions de DCPD afin de réduire l'incidence du maillage de tortues marines, y compris l'utilisation de matériaux biodégradables, en tenant compte des considérations socio-économiques, en vue d'adopter de nouvelles mesures visant à atténuer les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries couvertes par l'Accord CTOI ;

RAPPELANT que la Résolution 13/08 [remplacée par la Résolution 15/08, par la Résolution 17/08, par la Résolution 18/08, puis par la Résolution 19/02] a mis en place des procédures pour un plan de gestion des DCP, incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des captures réalisées dans les calées sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCPD en vue de réduire l'incidence du maillage des espèces non-ciblées ;

NOTANT que le Comité Scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission que seuls des DCPD non-maillants devraient être conçus et déployés pour prévenir le maillage des requins, des tortues marines et d'autres espèces ;

NOTANT que le Comité Scientifique de la CTOI a recommandé à la Commission de réaliser une étude sur la faisabilité et les impacts d'une période de fermeture temporaire de la pêche sur DCPD et d'autres mesures limitant l'utilisation des DCPD dans le cadre des pêcheries et stocks de l'océan Indien ;

NOTANT que le 2^{ème} Groupe de travail *ad hoc* sur les DCP a mis en lumière les insuffisances et les incohérences dans la collecte, la déclaration et l'analyse des données sur les DCPD ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Définitions

1. Aux fins de la présente Résolution :

- a) « Dispositif de Concentration de Poissons (DCP) » désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et pourrait regrouper des poissons.
- b) « Dispositif de Concentration de Poissons Dérivant (DCPD) » désigne un DCP qui n'est pas attaché au fond de l'océan.
- c) « Bouée instrumentée » désigne une bouée portant un numéro de référence unique clairement marqué permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position.
- d) « Activation d'une bouée » désigne l'acte d'initialisation du service de communication par satellite, qui est effectué par le fournisseur de bouées à la demande du propriétaire de la bouée. La bouée peut ou non émettre, selon qu'elle a été allumée manuellement.
- e) « Désactivation d'une bouée » désigne l'acte d'annulation du service de communications par satellite, qui est effectué par le fournisseur de bouées à la demande du propriétaire du navire ou du propriétaire de la bouée.
- f) « Propriétaire de la bouée » désigne toute personne physique ou morale, entité ou succursale, qui paie le service de communication de la bouée associée à un DCPD, qui est enregistré dans le Registre des DCPD, et/ou qui est autorisée à recevoir des informations de la bouée satellite, ainsi qu'à demander son activation et/ou désactivation
- g) « Réactivation » désigne l'acte de réactivation des services de communication par satellite par le fournisseur de bouées à la demande du propriétaire de la bouée.
- h) « DCPD abandonné » désigne un DCPD qui avait été initialement déployé dans l'intention d'être récupéré ultérieurement mais qui a été délibérément laissé en mer pour des motifs de force majeure ou d'autres raisons.
- i) « DCPD perdu » désigne un DCPD dont le propriétaire de la bouée a perdu le contrôle et qui ne peut pas être localisé et/ou récupéré par celui-ci.
- j) « DCPD rejeté » désigne un DCPD qui a été laissé en mer et que le propriétaire de la bouée ne compte pas continuer à contrôler ni récupérer.
- k) « Matériau biodégradable » désigne un matériau lignocellulosique renouvelable (c'est-à-dire de la matière végétale sèche - décrite ici comme un matériau naturel) ~~et/ou un composé plastique biodégradable biosourcé~~. Ces matériaux doivent se dégrader dans les conditions normales d'utilisation des DCPD et être biodégradables en milieu marin, conformément aux normes internationales pertinentes ~~ou aux labels de certification internationaux~~ pour la totale biodégradabilité ~~compostabilité~~ ~~plastique~~ en milieu marin, et ~~compostables~~ à terre dans des conditions environnementales naturelles. En outre, les substances résultant de la dégradation de ces matériaux ne doivent pas être toxiques pour les écosystèmes marins et côtiers ni contenir de métaux lourds dans leur composition.

Application

2. La présente Résolution s'appliquera aux Parties contractantes et aux Parties non-contractantes coopérantes (CPC) dont les senneurs battant leur pavillon, ainsi que les navires de ravitaillement ou de support associés, pêchent sur des DCPD regroupant les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI.

Registre des DCPD et limites aux DCPD

3. Le Secrétaire exécutif de la CTOI tiendra à jour un registre de tous les DCPD déployés dans la zone de compétence de la CTOI (Registre des DCPD). Le Secrétaire exécutif de la CTOI fournira des directives détaillées et un outil technologique spécifique. Le Registre des DCPD prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.
4. Les CPC soumettront, par voie électronique, au Secrétaire exécutif de la CTOI, pour chaque senneur battant leur pavillon autorisé à opérer dans la zone de compétence de la CTOI, les informations suivantes pour inclusion dans le Registre des DCPD :
 - a) le numéro de référence unique du DCPD ;
 - b) le numéro de référence unique de la bouée instrumentée permettant d'identifier son propriétaire fixé sur le DCPD ;
 - c) le nom du senneur auquel la bouée instrumentée le DCPC est assignée ;
 - d) le nom du propriétaire de la bouée ;
 - e) le numéro d'immatriculation unique du navire de la CTOI du senneur assigné à la bouée instrumentée ;
 - f) l'État du pavillon du senneur assigné à la bouée instrumentée ;
 - g) le fabricant de la bouée instrumentée ;
 - h) le nom du modèle de la bouée instrumentée.
5. Le nombre maximum de bouées instrumentées qui pourront être enregistrées dans le Registre des DCPD pour chaque senneur, à tout moment, ne dépassera pas ~~150-250 à compter du 1^{er} janvier 2024~~ et 200 à compter du 1^{er} janvier 2026 (Limites aux DCPD). Nonobstant la réalisation de toute étude réalisée à la demande de la Commission, la Commission pourra revoir les Limites aux DCPD. Le présent paragraphe est sans préjudice du droit des CPC d'adopter des Limites aux DCPD plus strictes pour les navires battant leur pavillon ou au sein de leur ZEE.
6. Les bouées instrumentées réactivées ne seront pas comptabilisées comme de nouvelles bouées instrumentées dans le cadre des Limites aux DCPD mais seront comptabilisées comme faisant partie de la limite initiale des bouées instrumentées autorisée pour chaque senneur.
7. Les CPC du pavillon transmettront les informations visées au paragraphe 4 au Secrétaire exécutif de la CTOI, au moins 24 heures avant qu'une bouée instrumentée ne soit activée, mise en marche et déployée en mer sur un DCPD ou tout objet flottant.
8. Après l'établissement de leur enregistrement initial dans le Registre des DCPD, les CPC informeront promptement le Secrétaire exécutif de la CTOI de tout ajout, suppression et/ou modification des informations visées au paragraphe 4, incluses dans le Registre des DCPD, au moment de la survenue de ces changements.
9. Le Secrétaire exécutif de la CTOI publiera le Registre des DCPD dans une partie sécurisée du site web de la CTOI qui est accessible aux CPC. Le Secrétaire exécutif de la CTOI diffusera les données incluses dans le Registre des DCPD exclusivement à des fins de recherche scientifique et de suivi de l'application. Les données seront mises à la disposition des autres utilisateurs sur demande écrite adressée au Secrétaire exécutif de la CTOI, faisant suite à l'approbation écrite de la CPC concernée.

Gestion des DCPD

10. Les CPC s'assureront que seuls les senneurs et les navires de ravitaillement ou de support associés utilisent et pêchent sur des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI.

11. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon ~~utilisent~~ déploient exclusivement les bouées instrumentées qui ont été enregistrées comme leur appartenant dans le Registre des DCPD sur tous les DCPD, et interdiront l'utilisation de toute autre bouée, telles que les radiobalises.
12. Les CPC s'assureront que les senneurs battant leur pavillon et les navires de ravitaillement et de support associés ne fixent pas leurs propres bouées instrumentées sur des DCPD qui sont déjà équipés de la bouée instrumentée d'un autre navire.
13. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon n'activent les bouées instrumentées que lorsqu'elles sont physiquement présentes à bord du senneur pour lequel elles sont enregistrées ~~ou son navire de ravitaillement ou de support associé.~~
14. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon enregistrent l'activation de chaque DCPD dans le journal de bord approprié, en indiquant le numéro de référence unique de la bouée instrumentée ainsi que la date, l'heure, et les coordonnées géographiques (en degrés, minutes et secondes) de son déploiement.
15. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon réactivent les bouées instrumentées uniquement lorsque cela aura été autorisé par la CPC du pavillon et lorsque les bouées instrumentées auront été ramenées au port.
16. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon pêchant sur des DCPD soumettent, chaque année, le nombre de bouées instrumentées qui leur ont été assignées. Cela inclura les bouées instrumentées qui ont été perdues, abandonnées et/ou rejetées par strates de 1°x1° de grille spatiale, par mois et par type de DCPD.
17. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon enregistrent les activités de pêche et les activités liées à la pêche en association avec des DCPD en utilisant les éléments de données spécifiques figurant à l'Annexe II (DCPD) dans la section « Journal de bord des DCP ».
18. Les CPC notifieront au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information factuelle montrant qu'il y a de bonnes raisons de soupçonner des infractions aux paragraphes 10-17.

Plans de gestion des DCPD

19. Les CPC dont les navires battant leur pavillon pêchent sur des DCPD soumettront au Secrétaire exécutif de la CTOI, sur une base annuelle, des Plans de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP), conformément aux Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP, prévues pour les DCPD à l'Annexe I.
20. Les Plan de gestion comprendront des initiatives ou études pour étudier et, dans la mesure du possible, réduire les captures de patudos et albacores juvéniles ainsi que des espèces non-cibles, associées à la pêche sur DCPD. Les Plans de gestion incluront également des directives pour prévenir l'abandon, le rejet et la perte des DCPD.
21. Le Comité d'Application de la CTOI et le Comité Scientifique de la CTOI analyseront les Plans de gestion et soumettront les résultats de cette analyse à la Commission.
22. Les CPC soumettront à la Commission, 60 jours avant la Réunion annuelle, un rapport sur l'état d'avancement de leurs Plans de gestion, y compris, si nécessaire, des révisions des Plans de gestion initialement soumis, et y compris des examens de l'application des principes énoncés à l'Annexe I.

Période de fermeture de la pêche sur DCPD

23. Afin de réduire la mortalité par pêche des albacores et patudos juvéniles, les CPC s'assureront que les senneurs battant leur pavillon qui pêchent le patudo, l'albacore et le listao, ainsi que les navires de

ravitaillement ou de support associés, ne pêchent pas sur des DCPD, ni ne déploient ni ne maintiennent des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI, entre 00h00 le 1^{er} juillet et 00h00 le 30 septembre de chaque année (période de fermeture de la pêche sur DCPD). Le Comité Scientifique de la CTOI soumettra un avis et des recommandations, au plus tard le 31 décembre 2023, sur des options de gestion des DCPD appropriées, notamment sur une fermeture de la pêche sur DCPD, incluant la zone, la période et d'autres informations détaillées, en vue d'atteindre une haute probabilité de réduire la mortalité par pêche des patudos et albacores juvéniles. Si le Comité Scientifique de la CTOI conclut qu'il n'a actuellement pas accès à des données scientifiques suffisantes pour soumettre des recommandations à la Commission, il fournira un avis sur les données nécessaires pour des recommandations basées sur la science.

23terbis. Lors de la soumission de son avis et de ses recommandations, le Comité Scientifique prendra en considération, entre autres :

- a) les données sur les pêches de la CTOI disponibles ;
- b) les expériences de la mise en œuvre de mesures de gestion similaires, tendant à avoir des objectifs similaires, y compris des fermetures de la pêche sur DCPD, d'autres ORGP ; et
- c) les comportements/modalités de pêche dans l'océan Indien, tant historiquement que ceux prévus comme conséquence de la mise en œuvre de toute nouvelle mesure de gestion, y compris une fermeture de la pêche sur DCPD.

23quater. La Commission, à sa 28^{ème} Session en 2024, examinera l'avis et les recommandations, le cas échéant, du Comité Scientifique de la CTOI et prendra une décision sur l'adoption d'une fermeture de la pêche sur DCPD conformément à l'avis et aux recommandations reçus.

23quater. Si le Comité Scientifique de la CTOI conclut qu'il n'a pas accès aux données suffisantes pour soumettre les recommandations visées au paragraphe 23 à la Commission, ou si la Commission, à sa 28^{ème} Session en 2024, n'adopte pas une fermeture de la pêche sur DCPD, telle que stipulée au paragraphe 23ter, à compter de 2024 les CPC s'assureront, à titre de mesure de précaution, qu'à compter de 2024 les senneurs battant leur pavillon et pêchant du patudo, de l'albacore et du listao ne pêchent, ne déploient ni ne maintiennent des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI entre 0000 h le 1^{er} juillet et 0000h le 30 11 septembre (72 heures) chaque année (période de fermeture de la pêche sur DCPD).

23quinquies. Le Comité Scientifique de la CTOI examinera les fermetures de la pêche sur DCPD en vertu des paragraphes 23 à 23 quater DCPD à sa Session de 2027.

23.24. Les CPC s'assureront que, si les senneurs battant leur pavillon et les navires de ravitaillement et de support associés récupèrent l'équipement électronique sur leurs DCPD pendant la période de fermeture de la pêche sur DCPD, lesdits navires récupèrent la totalité du DCPD et la conservent à bord du navire jusqu'au débarquement au port ou jusqu'à la fin de la période de fermeture de la pêche sur DCPD.

24.25. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon ne déploient pas ni ne maintiennent des DCPD pendant une période de 15 jours avant le début de la période de fermeture de la pêche sur DCPD.

25.26. Les CPC s'assureront que pendant la période de fermeture de la pêche sur DCPD, les senneurs battant leur pavillon ou les navires de ravitaillement ou de support associés ne réalisent aucune partie du coup de pêche dans un rayon de cinq milles nautiques d'un DCPD, ce qui implique que le navire ou son engin de pêche ou ses navires auxiliaire ne pourront, à aucun moment, se trouver dans un rayon de cinq milles nautiques d'un DCPD alors qu'un coup de pêche est réalisé.

26.27. Les CPC s'assureront que pendant la période de fermeture de la pêche sur DCPD les senneurs battant leur pavillon ou les navires de ravitaillement ou de support associés ne sont pas utilisés pour concentrer des poissons, ou déplacer des poissons regroupés, y compris à l'aide de lumières sous-marines et d'appâtage.

27. La Commission examinera la période de fermeture de la pêche sur DCPD et les mesures associées et, si nécessaire, les révisera en se fondant sur l'avis du Comité Scientifique de la CTOI en tenant compte des

~~tendances mensuelles des captures réalisées sur banes libres et sur DCPD.~~

Système de Surveillance des DCPD

28. À l'appui du suivi de la conformité aux Limites aux DCPD, et afin de garantir une gestion efficace des DCPD, le Secrétaire exécutif de la CTOI établira et administrera, avec l'aide de prestataires de services externes selon qu'il convient, un Système de Surveillance des DCPD (SS-DCPD) qui sera activé d'ici le 1^{er} janvier 2025/2026.
29. Le Comité d'Application de la CTOI élaborera des normes et procédures pour le fonctionnement du SS-DCPD, qui seront adoptées par la Commission. Ces normes et procédures incluront, entre autres :
- a) des formats et normes minimales en matière de données;
 - b) des normes relatives à l'interrogation des bouées instrumentées;
 - c) le recouvrement des coûts ;
 - d) le partage des coûts ;
 - e) des mesures visant à prévenir la falsification ; et
 - f) les obligations et les rôles des navires de pêche, des CPC, du Secrétaire exécutif de la CTOI et de tout prestataire de services externe.
30. Lorsque le SS-DCPD sera opérationnel, les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon transmettent au SS-DCPD les informations suivantes, en temps réel, en ce qui concerne chaque bouée instrumentée figurant dans le Registre des DCPD lorsque les DCPD figurant dans le Registre des DCPD sont activés pour la première fois et jusqu'à ce qu'ils soient désactivés :
- a) la position géographique (en degrés, minutes et secondes) ;
 - b) la date;
 - c) l'heure ;
 - d) le numéro de référence unique de la bouée instrumentée de chaque bouée instrumentée ; et
 - e) le nom et le numéro d'immatriculation de la CTOI des navires assignés à la bouée instrumentée.
31. En attendant que le SS-DCPD soit opérationnel, les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon transmettent quotidiennement au Secrétaire exécutif de la CTOI des informations contenant les informations visées au paragraphe ~~31-30~~ en ce qui concerne tous les DCPD actifs figurant dans le Registre des DCPD. Ces informations seront compilées à des intervalles mensuels et soumises dans un délai d'au moins 60 jours, mais d'au plus 90 jours.
32. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon transmettent au SS-DCPD des informations en temps réel sur la position géographique (en degrés, minutes et secondes) de chaque bouée instrumentée toutes les 6 heures.

Récupération et déclaration de DCPD perdus, rejetés et abandonnés

33. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon, déclarent, dans un délai de 2472 heures, toute perte d'un DCPD, ou de parties d'un DCPD, leur appartenant, à la CPC du pavillon et au Secrétaire exécutif de la CTOI. Si la perte d'un DCPD a lieu dans la ZEE d'une CPC côtière, la CPC du pavillon communiquera, en outre, ces informations à la CPC côtière concernée, dans les 2472 heures suivant la perte. Le rapport comportera les informations suivantes :
- a) le numéro de référence unique de la bouée instrumentée ;
 - b) le numéro d'immatriculation unique du navire de la CTOI et le nom du navire ;
 - c) les matériaux de construction et la dimension des composants du DCPD, y compris du radeau et de la structure immergée ;
 - d) l'heure à laquelle le DCPD, ou une partie de celui-ci, a été perdu ;
 - e) la position géographique (en degrés, minutes et secondes) à laquelle le DCPD, ou une partie de celui-ci, a été perdu ;
 - f) les mesures prises pour récupérer le DCPD, ou une partie de celui-ci ;
 - g) toute menace perçue d'échouage imminent du DCPD ;
 - h) la position géographique (en degrés, minutes et secondes) du lieu d'échouage potentiel ; et

- i) les plans pour récupérer les DCPD ayant échoué et les modalités de collecte et de partage du recouvrement des coûts.
34. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon, avant de déclarer la perte d'un DCPD, ou d'une partie de celui-ci, conformément au paragraphe 3433, s'efforcent de localiser et de récupérer ce DCPD dès que possible et disposent à bord de l'équipement prévu à cet effet.
35. Les CPC s'assureront que, si les navires battant leur pavillon sont dans l'incapacité de récupérer un DCPD actif avant qu'il ne pénètre dans les ZEE d'une CPC côtière, lesdits navires communiquent à la CPC côtière concernée, dans les 24-72 heures suivant l'entrée du DCPD dans sa ZEE, les informations visées au paragraphe 3433.
36. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon enregistrent toute information supplémentaire concernant tous les DCPD perdus, rejetés et abandonnés, conformément à l'Annexe II.

DCP non maillants et biodégradables

37. Afin de réduire le maillage de requins, de tortues marines ou de toute autre espèce, les CPC s'assureront que la conception et la construction de tous les DCPD qui seront déployés dans la zone de compétence de la CTOI sont conformes aux spécifications suivantes, conformément à l'Annexe III :
- l'utilisation de matériaux en maille sera interdite pour toute partie d'un DCPD ;
 - seuls des matériaux et conceptions non-maillants seront utilisés ; et
 - la structure immergée sera limitée à une longueur de 50 mètres.
38. Afin de réduire la quantité de débris marins synthétiques, les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon :
- n'utilisent que des DCPD des catégories de biodégradabilité I, II et III, telles que définies à l'Annexe III ;
 - ne déploient plus de DCPD de catégorie IV, telle que définie à l'Annexe III ;
 - à compter du 1^{er} janvier 20252026, n'utilisent que des DCPD des catégories I et II, telles que définies à l'Annexe III ; et
 - à compter du 1^{er} janvier 20262027, n'utilisent que des DCPD de la catégorie I, telle que définie à l'Annexe III.
39. Les CPC sont encouragées à partager leurs expériences et connaissances scientifiques sur l'utilisation de matériaux biodégradables entrant dans la composition des DCPD.
40. Les CPC s'assureront que tous les observateurs déployés sur les senneurs battant leur pavillon collectent des informations détaillées sur la conception des DCPD utilisés et leur conformité aux exigences énoncées à l'Annexe III avant le déploiement de chaque DCPD.

Marquage des DCP

41. En attendant qu'un mécanisme visant à opérationnaliser les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG) soit développé conformément à la *Proposition de Termes de référence pour développer un mécanisme visant à opérationnaliser les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche* (VGMFG); IOTC-2020-CoC17-14, les CPC mettront en œuvre les mesures énoncées aux paragraphes suivants.
42. Les CPC s'assureront que la bouée instrumentée fixée à un DCPD comporte un numéro de référence physique unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et que le numéro d'immatriculation unique du navire de la CTOI est clairement visible sur la bouée instrumentée.
43. Les CPC s'assureront que les senneurs battant leur pavillon et les navires de ravitaillement et de support associés n'utilisent que des DCPD dont le radeau et la structure immergée au-dessous du radeau portent un marquage permanent indiquant le numéro d'immatriculation unique du navire de la CTOI. Chaque marquage :

- a) mesurera au moins 75 mm x 65 mm ;
- b) sera fabriqué à partir de matériau durable ; et
- c) sera fixé de manière sécurisée à la structure immergée et ne sera pas amovible.

44. Les CPC réaliseront des inspections, aussi bien en mer qu'au port, pour s'assurer du respect des exigences en matière de marquage des engins et autres exigences par les navires battant leur pavillon. Les CPC déclareront tout DCPD déployé rencontré sans le marquage requis à la CPC du pavillon concernée. Les CPC procéderont à des inspections du ressort de l'État du port des engins de pêche conformément aux procédures indiquées au paragraphe e) de l'annexe B de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PSMA), y compris en ce qui concerne les conditions relatives au marquage des engins de pêche.

Déclaration et analyse des données

45. Les CPC soumettront les éléments de données visés à l'Annexe II à la Commission, en conformité avec les normes de la CTOI pour la soumission des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité Scientifique de la CTOI pour analyse, au niveau d'agrégation fixé par la Résolution 15/02 (ou toute Résolution ultérieure la remplaçant) et selon les règles de confidentialité établies par la Résolution 12/02 (ou toute Résolution ultérieure la remplaçant).
46. Le Comité Scientifique de la CTOI analysera les informations et les données recueillies en vertu de la présente Résolution, lorsqu'elles seront disponibles, et fournira un avis scientifique sur des options de gestion des DCPD supplémentaires, pour examen de la Commission, y compris des recommandations sur le nombre de DCPD à utiliser et de nouvelles et meilleures conceptions des DCPD. Lors de l'évaluation de l'impact des DCPD sur la dynamique et la distribution des stocks de poissons cibles et des espèces associées, ainsi que sur l'écosystème, le Comité Scientifique de la CTOI utilisera, le cas échéant, toutes les données disponibles sur les DCPD abandonnés, perdus et rejetés.

Senneurs, navires de ravitaillement et de support

47. ~~Les CPC n'autoriseront que les senneurs déjà autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI sous leur pavillon au cours de l'année précédente.~~
48. Les CPC du pavillon réduiront progressivement le nombre de navires de ravitaillement et de support à un navire de ravitaillement ou de support par CPC du pavillon d'ici le 31^{er} décembre juillet 20232024. Les CPC du pavillon soumettront des informations sur l'état d'avancement de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement et de support dans leur Rapport de mise en œuvre annuel.
49. Les CPC du pavillon disposant de plus de deux senneurs battant leur pavillon s'assureront qu'après le 31^{er} décembre juillet 20232024, aucun navire de ravitaillement ou de support ne ~~dessert des senneurs~~ déploie, ne récupère, ne maintient ni n'utilise des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI.

Entrée en vigueur

50. Sans préjudice du paragraphe 23 ~~quinquies~~, la présente Résolution sera réexaminée par la Commission, au plus tard, à sa Session de 2028, sur la base des recommandations du Comité Scientifique de la CTOI.
- ~~50.51.~~ Le Comité Scientifique de la CTOI procédera à l'évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans la présente Résolution. Si le Comité Scientifique de la CTOI ne dispose pas d'éléments de preuve scientifiques suffisants qui pourraient l'empêcher de formuler un avis de gestion sur les DCPD, il soumettra un avis à la Commission.

~~51.52.~~ La présente Résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

- ~~52.53.~~ Sans préjudice des paragraphes 47 à 49, Les CPC qui ne participent pas encore aux pêcheries à la senne sur DCPD sont exemptées de l'application de la présente Résolution pendant une période de 6

mois à partir du moment où leurs navires déploient des DCPD pour la première fois.

~~53.54.~~ Tous les ans, le Secrétaire exécutif de la CTOI soumettra un rapport au Comité d'Application de la CTOI sur le niveau de conformité à toutes les obligations prévues par la présente Résolution de chaque CPC.

~~54.55.~~ La présente Résolution remplace la Résolution 19/02 sur des Procédures pour un plan de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des captures réalisées dans les calées sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP en vue de réduire les cas de maillage d'espèces non-ciblées.

ANNEXE I**DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DU PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD)**

Pour remplir les obligations au titre du Plan de gestion des DCPD (PG-DCPD) devant être soumis au Secrétaire exécutif de la CTOI par les CPC dont les flottilles pêchent dans la zone de compétence de la CTOI en association avec des DCPD, le PG-DCPD devrait inclure :

1. Un objectif
2. Le champ d'application
La description de son application concernant :
 - types de navires, navires auxiliaires et de support
 - nombre de DCPD et nombre de balises de DCPD à déployer
 - procédures de déclaration pour le déploiement des DCPD
 - politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
 - prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
 - plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus
 - déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »
3. Les arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
 - responsabilités institutionnelles
 - processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises de DCPD
 - obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises de DCPD
 - politique de remplacement des DCPD et/ou balises de DCPD
 - obligations de déclaration
4. Les spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
 - caractéristiques de conception des DCPD (description)
 - marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises de DCPD
 - exigences d'illumination
 - réflecteurs radars
 - distance de visibilité
 - radiobalises (exigence relative aux numéros de série)
 - transmetteurs satellite (exigence relative aux numéros de série)
5. Les zones concernées :
 - Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.
6. La période d'application du PG-DCPD
7. Les moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD
8. Le modèle de « Journal de bord de DCPD » (les données à recueillir sont spécifiées à l'Annexe II)

ANNEXE II
COLLECTE DES DONNÉES POUR LES DCPD

- a) Pour chaque activité sur un DCPD, qu'elle soit suivie ou non d'un coup de pêche, chaque navire de pêche, ~~de ravitaillement ou de support~~ devra déclarer les informations suivantes :
- i. navire (nom et numéro d'immatriculation du navire de pêche, ~~de ravitaillement ou de support~~)
 - ii. position (position géographique de l'événement (latitude et longitude) en degrés et minutes)
 - iii. date (JJ/MM/AAAA, jour/mois/an)
 - iv. identifiant du DCPD (ID du DCPD ou de la balise)
 - v. type de DCPD (DCP dérivant naturel, DCP dérivant artificiel)
 - vi. caractéristiques de conception du DCPD
 - vii. dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie en suspension immergée
 - viii. type d'activité (visite, déploiement, virage, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique)
- b) Si la visite est suivie d'un coup de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires, qu'elles aient été retenues ou rejetées mortes ou vivantes. Les CPC déclareront au Secrétaire exécutif ces données agrégées par navire, par grille de 1°x1° (si applicable) et par mois.

ANNEXE III

PRINCIPES POUR DES CONCEPTIONS DE DCPD NON-MAILLANTS ET BIODÉGRADABLES

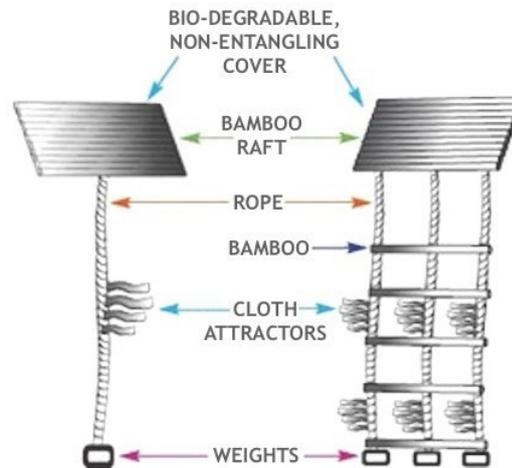


Figure: Exemple de DCP non-maillant biodégradable

1. La structure de surface du DCPD ne doit pas être recouverte, ou recouverte uniquement de matériau sans mailles, comme des cordes ou des bâches. Aucune toile sombre ou autre matériau maillant, comme des filets, ne sera utilisé dans la construction du radeau. La structure immergée des DCPD sera limitée à une longueur de 50 mètres.
2. Aux fins de la présente Résolution, les catégories de biodégradabilité des DCPD sont les suivantes :

Catégorie I : Toutes les parties (c'est-à-dire le radeau, la queue et les composants flottants) du DCPD, à l'exception des matériaux utilisés pour les bouées instrumentées, sont construites à partir de matériaux biodégradables.

Catégorie II : Tous les éléments (c'est-à-dire le radeau et la queue) du DCPD, à l'exception des matériaux utilisés pour les bouées instrumentées et les composants flottants, sont construits à partir de matériaux entièrement biodégradables.

Catégorie III : La queue et les autres parties en suspension immergées du DCPD sont des matériaux entièrement biodégradables, tandis que le radeau et les matériaux utilisés pour les bouées instrumentées sont composés de matériaux non-biodégradables.

Catégorie IV : Toutes les parties du DCPD (c'est-à-dire le radeau, la queue et la bouée instrumentée) sont construites partiellement ou entièrement à partir de matériaux non-biodégradables.